

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement intérieur de la Régie du bâtiment du Québec, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement intérieur de la Régie du bâtiment du Québec*

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 101)

1. Le Règlement intérieur de la Régie du bâtiment du Québec est modifié, à l'article 21, par le remplacement des mots «formuler des avis au conseil d'administration de la Régie» par les mots «faire rapport au conseil d'administration de ses constatations et de ses conclusions accompagnées, le cas échéant, de ses recommandations».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24, de la section suivante:

«SECTION IV PROTECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

24.1 La Régie assume la défense d'un membre du conseil d'administration qui est poursuivi par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions et paie, le cas échéant, pour le préjudice résultant de cet acte, sauf s'il a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, la Régie n'assume le paiement des dépenses d'un membre du conseil que lorsqu'il a été libéré ou acquitté ou lorsque la Régie estime que celui-ci a agi de bonne foi.»

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

49007

* Le Règlement intérieur de la Régie du bâtiment du Québec approuvé par le décret n^o 392-2006 du 10 mai 2006 (2006, *G.O.* 2, 2009) n'a pas été modifié depuis son approbation

Avis 002-2007

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Tarif des aides auditives et des services assurés — Modification

CONCERNANT l'édition par la Régie de l'assurance maladie du Québec d'un règlement modifiant le Tarif des aides auditives et des services assurés, en date du 14 novembre 2007

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC,

VU le septième alinéa de l'article 3 et l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29);

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier le prix de certains services dispensés dans le cadre de la fourniture des aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie;

DONNE AVIS qu'elle a pris, par la résolution de son conseil d'administration, numéro CA-441-07-025 du 14 novembre 2007, le Règlement modifiant le Tarif des aides auditives et des services assurés, dont le texte apparaît ci-dessous.

Québec, le 14 novembre 2007

*Le secrétaire général de la Régie
de l'assurance maladie du Québec,*
NORMAND JULIEN

Règlement modifiant le Tarif des aides auditives et des services assurés*

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 3, 7^e et 10^e al., et a. 72.1)

1. Le Tarif des aides auditives et des services assurés est modifié par le remplacement de la Partie III de l'Annexe I par celle qui apparaît en annexe.

* La dernière modification au Tarif des aides auditives et des services assurés, édicté par la résolution n^o CA-425-06-01 du 8 février 2006 (2006, *G.O.* 2, 2012) de la Régie de l'assurance maladie du Québec, a été apportée par la résolution n^o CA-431-06-22 du 11 octobre 2006 (2006, *G.O.* 2, 4944). Pour la modification antérieure, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour le 1^{er} septembre 2007

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a.1)

PARTIE III

SERVICES ASSURÉS ET LEURS TARIFS

SECTION I

PROTHÈSES AUDITIVES

	Tarifs
Services lors de l'achat ou du remplacement d'une prothèse auditive (a. 19, 1 ^{er} al. du Règlement sur les aides auditives et les services assurés)	286,18
+ si fourniture d'un embout initial (a. 19, 3 ^e al. de ce règlement)	48,01
+ si prise d'empreinte de la coquille dans les cas d'attribution d'une prothèse intra-auriculaire (a. 19, 3 ^e al. de ce règlement)	22,93
En cas de décès	
Taux par quart d'heure ou fraction de quart d'heure (a. 20 de ce règlement)	9,66
Montant maximum incluant l'embout ou la prise d'empreinte de la coquille (a. 20 de ce règlement)	140,05
Réparation (après la période de garantie)	
Taux par quart d'heure ou fraction de quart d'heure (a. 21, 2 ^e al. de ce règlement)	9,66
Ajout ou remplacement d'une option ou accessoire (après 1 ^{re} année)	
Taux par quart d'heure ou fraction de quart d'heure (a. 24, 2 ^e al. de ce règlement)	9,66
Tube	2,00
Harnais pour prothèse de corps (a. 25 de ce règlement)	16,50
Pochette pour prothèse de corps (a. 25 de ce règlement)	9,25
Couvercle de microphone pour prothèse contour d'oreille ou de corps (a. 25 de ce règlement)	6,00
Embout et tube (composé ou non de matériaux non allergènes) (a. 26 de ce règlement)	48,01
Prise d'empreinte de la coquille (a. 26. de ce règlement)	22,93

SECTION II

AIDES DE SUPPLÉANCE À L'AUDITION

	Tarifs
Services (a. 30, 1 ^{er} al. de ce règlement)	
Décodeur	70,19
Téléscripteur (avec ou sans imprimante)	106,44
Téléscripteur adapté (à écran large ou à afficheur braille)	130,60
Téléscripteur adapté portatif de réception à mode PSI (parler sans intervention)	106,44
Modem dédié au téléscripteur	130,60
Amplificateur téléphonique (portatif ou main libre)	90,33
Système de modulation de fréquence	130,60
Amplificateur personnel	82,28
Boucle magnétique	178,93
Système d'amplification sans fil pour l'écoute de la télévision (à infrarouge ou à modulation de fréquence)	106,44
Aide vibrotactile	82,28
Détecteur de sonnerie de téléphone	68,18
Détecteur de sonnerie de porte	79,54
Détecteur de sonnerie d'alarme de feu	68,18
Détecteur de pleurs de bébé ou de sons	11,36
Réveille-matin adapté (visuel, tactile ou pour une personne ayant une surdi-cécité)	74,22
Réparation (après la période de garantie)	
Taux par quart d'heure ou fraction de quart d'heure (a. 31, 1 ^{er} al. de ce règlement)	10,97
49025	